



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 20

votants : 20

Date de convocation : 15 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Étaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.

Absentes : Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme THIBAUT Angélique ;

Absents excusés : M. MOLVAUX Gérard ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ;

Pouvoir : M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

M. GUERIN Jean-Pierre donne pouvoir à M. VEZIE François ;

Secrétaire de séance : M. FADIER Thierry.

TRAVAUX

2023-08-046 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EXTENSIONS DU RESEAU AEP POUR LA DESSERTE DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES AU LIEU-DIT LE CHAMP D'AIRON

Arrivée de Madame Isabelle LEE à 20h45.

RAPPORTEUR : A. LECHEVALIER

EXPOSE

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a modifié l'article L.2224-7-1 du CGCT, par le biais de l'article 161, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable. Le document de zonage présente les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable au moyen de ses infrastructures. Ainsi, par délibération du 28 octobre 2020, le Comité Syndical « Eau du Pays de Fougères » a défini le zonage de distribution d'eau potable sur son territoire comme étant le plan de réseau de distribution d'eau existant au 31 décembre 2020 et précisé qu'il sera mis à jour, chaque année, dans le cadre des contrats d'affermage en cours.

Deux propriétaires résidant au lieu-dit Le Champ d'Airon à Louvigné-du-Désert ont sollicité le syndicat sur la possibilité de raccorder leur habitation au réseau public d'eau potable.

Conformément à la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2020, relative aux modalités de participation aux extensions du réseau publique d'adduction d'eau potable (AEP) pour la desserte d'une construction, neuve ou existante, située en dehors du schéma de distribution de l'eau potable, deux conventions ont été respectivement signées le 23 janvier 2023 et 2 mai 2023.

La commune de Louvigné-du-Désert ayant décidé d'allouer une aide financière à cette opération, il convient d'en définir les modalités de versement.

PROPOSITION

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation allouée par la commune de Louvigné-du-Désert aux travaux d'extension du réseau d'eau potable au lieu-dit Le Champ d'Airon à Louvigné-du-Désert.

Article 2 : Lieu des travaux d'extension

Les travaux d'extension demandés ont pour objet de desservir les parcelles cadastrées D n°0649-0651-0655-0656 et D n°93, propriétés respectives de Monsieur BAHIER - Madame MAZIER et Monsieur COQUEMONT, pour un linéaire estimé à 310 ml.

Les travaux sont effectués par l'entreprise titulaire du marché à bons de commande attribué par le syndicat, conformément aux conventions de participation conclues avec les demandeurs.

Article 3 : Engagement de la Commune de Louvigné-du-Désert

La commune de Louvigné-du-Désert s'engage :

à verser une participation financière au syndicat, pour la réalisation des travaux cités à l'article 2, correspondant à 40% du coût total H.T des travaux, plafonnée à 7 500 €.

Article 4 : Engagement du Syndicat Eau du Pays de Fougères

Eau du Pays de Fougères, maître d'ouvrage, s'engage :

à déduire la participation financière allouée par la commune du montant à régler par les demandeurs, à hauteur de 50% pour chacun d'eux.

Article 5 : Règlement de la participation aux travaux d'extension

La participation de la commune sera reversée au syndicat à réception de l'avis des sommes à payer auquel sera joint un décompte détaillé.

Article 6 : Délais d'exécution

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 7 : Dispositions générales réglementaires

Une fois les travaux d'extension réalisés, la canalisation devient publique dès son raccordement au réseau existant. Dès lors, tout autre abonné peut effectuer auprès de l'exploitant une demande de branchement neuf sur cette canalisation.

Aucune nouvelle participation au titre du syndicat ne peut être demandée ultérieurement à tout nouveau demandeur souhaitant se brancher sur la nouvelle canalisation.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 21 septembre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER

